

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

10 décembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1499)

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° CE13

présenté par

M. Tetart, Mme Lacroute, Mme Louwagie, M. Cinieri et M. Suguenot

**ARTICLE 64**

I – Après l’alinéa 31, insérer l’alinéa suivant :

« *aa*) Au premier alinéa, après le mot : « habitat, », sont insérés les mots : « les réseaux d’énergie, » ; »

II – En conséquence, après l’alinéa 34, insérer l’alinéa suivant :

« 2 *bis*. Les orientations peuvent définir un projet du territoire en matière de stratégie de développement coordonné des réseaux de distribution de gaz, d’électricité et de chaleur à l’horizon de 10 à 20 ans. Elles peuvent rassembler les besoins consolidés des différentes politiques territoriales liées à l’énergie et mettre en exergue la contribution des réseaux de distribution d’énergie à l’atteinte des objectifs territoriaux de maîtrise de la demande en énergie et de développement des énergies renouvelables. Elles prennent la forme de schéma directeur des réseaux de distribution d’énergie. Ce schéma est établi par la commune ou l’EPCI compétente en matière d’urbanisme, en concertation avec les autorités organisatrices de la distribution d’énergie si celles-ci sont différentes de la commune ou de l’EPCI compétent en matière d’urbanisme, et en lien avec les gestionnaires de réseaux de distribution. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) constituent des modules thématiques destinés à conférer aux plans locaux d'urbanisme une dynamique transversale de projet. Cet amendement propose d'étendre le champ matériel des OAP, au delà de l'aménagement, l'habitat et les transports, aux réseaux d'approvisionnement et de distribution énergétiques.

Le développement et le dimensionnement des réseaux de distribution d'énergie sont intimement liés à l'aménagement local du territoire et aux politiques urbanistiques. Les PLU peuvent déjà comporter quelques dispositions sur la desserte en énergie (exemple des périmètres de développement prioritaire délimités en application de la loi n°80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, figurant le cas échéant en annexe du PLU). Mais

ces dispositions restent lourdes à mettre en œuvre, sont conditionnées à l'exercice d'une compétence réseau et ne permettent pas de définir une approche multi-réseaux.

Or de la même façon que la structuration du réseau routier et de la voirie peut influencer l'usage de l'automobile et les transferts modaux, la structuration de l'ensemble des réseaux d'énergie (gaz, électricité, chaleur) peut jouer un rôle moteur dans la maîtrise de l'énergie et le développement des énergies renouvelables. De plus, la planification territoriale de l'ensemble des réseaux d'énergie au sein du PLU peut renforcer efficacement l'efficacité des politiques d'investissement. Les politiques de développement des réseaux de distribution d'énergie sont le plus souvent cloisonnées. Chaque opérateur exploite et développe son réseau indépendamment des autres réseaux et parfois en concurrence avec eux, dans une logique de rentabilité de son activité. Ce manque de coordination conduit souvent à une mauvaise optimisation des investissements sur les infrastructures publiques à l'échelle d'un territoire.

L'amendement propose donc d'introduire, dans le cadre des orientations d'aménagement et de programmation (AOP) des PLU, un module supplémentaire optionnel portant sur la stratégie d'approvisionnement et de distribution énergétiques. Un schéma directeur pourrait être élaboré à l'échelle du territoire du PLU, en concertation avec les autorités organisatrices de la distribution de gaz, d'électricité ou de chaleur si celles-ci sont différentes. D'importance stratégique, la coordination et la planification des réseaux au sein du PLU pourra ainsi jouer un rôle considérable dans l'atteinte des objectifs territoriaux de réduction de la consommation d'énergie et de développement des énergies renouvelables.